



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET DES SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES



Séance du 30 janvier 2025

Dossier : 2025-CN100

Résumé des décisions prises

Personnes présentes :

La présidente Dominique HUET

Corinne BORDE, Chantal BRETHERS, Magalie CHEVALIER, Sylvie DELAURIER, Cécile JUMEL, Camille KAILA, Nelly MAKOWSKI, Anne SOLER, Benjamine VANDEPUTTE-RIBOUD.

Jean-Stéphane BLANCHARD, Jean-Pierre BONNET, Pascal BONNIN, Pierre CABRIT, Gildas COUALLIER, Philippe DANIEL, Mathieu DONATI, Benoit DROUIN, Florent DUBAQUIER, Rémi LECERF, Benoît LEMELLE, François LUQUET, Arnaud MANNER, Olivier PAGET, Luc PELCE, Jean-François ROLLET, Patrick SOURY, Samuel TETTARD, Vincent THENARD.

Elodie LEMATTE, Commissaire du Gouvernement

Isabelle OUIILLON, Danièle COSTA DE ANDRADA, de la DGPE

Xavier ROUSSEAU de la DGCCRF

Assistaient également aux travaux du Comité

Agents INAO

Carole LY, Julie BARAT, Marie-Joséphine de BAUDOÛIN, Adeline DORET, Sabine EDELLI, Alexandra OGNOV, Diane SICURANI, Catherine MARTIN-POLLY, Josiane RAYMOND, Sylvain REVERCHON, Félix KANE, Philippe MONGONDRY, Gilles FLUTET

Invitée
Caroline GALLARD

H2Com :
Clothilde SCHAEFFER

Membres excusés

Sandrine FAUCOU, Alexandra GRIGNON, Nathalie LEGAVRE, Caroline LECLERCQ, Armelle REMOND, Ophélie RAGOT

Christophe ANNAHEIM, Philippe BLAIS, David CASSIN, Paul DABADIE, Romain FERON, Jean-Yves GUYON, Gilles GALOPIN, Philippe JEAN, David JOKIEL, Hervé JUIN, Mattieu LABARTHE, Bernard LACOUTURE, Yves LE QUELLEC, Didier MERCERON, Jean-Marc POIGT, Patrick ROULLEAU, Marc SAULNIER.

Membres absents

Sébastien MULLER, Guillaume PEDRIEL.

2025-CN101	Résumé des décisions du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 17 octobre 2024 Le comité national a approuvé (30 votants - unanimité) le résumé des décisions prises de la séance du 17 octobre 2024.
2025-CN102	Compte rendu analytique du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du comité national du 17 octobre 2024 Le comité national a approuvé (30 votants - unanimité) le compte-rendu analytique de la séance du 17 octobre 2024.
2025-CN103	Label Rouge n° LA 11/89 « Viande et abats frais et surgelés de gros bovins de race charolaise » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition- Vote (Sous réserve de DCS approuvables) Le comité national est informé que les DCS ont été déclarées approuvables, ce qui permet l'examen du dossier ce jour. Le comité national a pris connaissance de la demande de modification. Un membre du comité s'étonne de l'intégration de la saucisse, non produite actuellement et dont les caractéristiques de préparation ne sont pas précisées dans le cahier des charges. Cela veut dire qu'il n'y a pas de conditions de production supplémentaires à celles des conditions de production communes (CPC) en gros bovins. Or, un produit type saucisse se rapproche des charcuteries et il s'interroge sur le fait que l'on pourrait accepter un cahier des charges saucisse en charcuterie qui répondrait aux

	<p>CPC “charcuterie” mais n’imposerait pas de critères supplémentaires. Il estime qu’il y a nécessité de renforcer cette partie.</p> <p>Un autre membre comprend cette opinion mais indique que dans le secteur des viandes, en veau par exemple, il y a déjà un cahier des charges saucisse label rouge, il y a quand même déjà un existant, et c’est dommage de ne pas pouvoir être réactif aux demandes des opérateurs.</p> <p>Plusieurs membres donnent l’exemple du cahier des charges sur la viande hachée géré par l’ODG ATABLE qui pourrait être un modèle dans sa construction en étant transversal et utilisable par tous les ODG.</p> <p>La présidente décide de proposer un vote “sous réserve du retrait de la partie sur les saucisses”.</p> <p>Ainsi, sous réserve du retrait du cahier des charges de la présentation saucisses, le comité national a donné un avis favorable à l’unanimité sur le lancement de la PNO (32 votants).</p> <p>Sous cette même réserve (retrait saucisse) et sous réserve de l’absence d’opposition durant la PNO, il a émis un avis favorable à l’homologation du cahier des charges (32 votants - unanimité) et a validé le dossier ESQS (sous réserve de sa mise en concordance avec le cahier des charges en retirant les éléments sur les saucisses).</p>
<p>2025-CN104</p>	<p>Label Rouge n° LA 02/02 « Brioche » - Demande d’association avec l’IGP « Brioche vendéenne » (Sous réserve de l’avis de la CP)</p> <p>Le comité national est informé de l’avis favorable de la commission permanente en date du 29 janvier 2025.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable (33 votants - unanimité) à la mise en œuvre de la procédure nationale d’opposition de la demande d’association du Label Rouge LA 02/02 « Brioche » avec l’IGP « Brioche vendéenne ».</p> <p>Sous réserve d’absence d’opposition, le comité national a approuvé (33 votants - unanimité) l’association du Label Rouge LA 02/02 « Brioche » avec l’IGP « Brioche vendéenne ».</p> <p>A l’occasion de ce dossier, la présidente propose de donner délégation à la commission permanente afin d’exprimer l’avis relatif à la mise en œuvre de la procédure nationale des demandes d’association ou d’abrogation d’arrêté d’association, ainsi que l’approbation de l’association en l’absence d’opposition à l’issue de la procédure nationale d’opposition (étant entendu qu’en cas d’opposition, le comité national sera consulté pour les suites à donner).</p> <p>Le comité national a validé à l’unanimité (33 votants) cette délégation à la commission permanente.</p>
<p>2025-CN105</p>	<p>Note Etat des dossiers</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p>

<p>2025-CN106</p>	<p>Commission nationale Délimitation - Rapport de la commission nationale - Diagnostic territorial en délimitation</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission nationale délimitation.</p> <p>Il est demandé si le diagnostic territorial doit être mis en œuvre par l'ODG. Les services indiquent que les services proposeront ce diagnostic lors d'une modification de cahier des charges ou lors du dépôt de nouvelles reconnaissances. L'INAO dispose des outils cartographiques pour mettre ce diagnostic à disposition des ODG, ce sera à l'ODG de s'en saisir. Cela sera précisé dans la directive.</p> <p>Cet outil peut être vu comme un élément permettant de disposer de données objectives dans les échanges des ODG avec les collectivités territoriales, ainsi que, le cas échéant, de concentrer les efforts en matière de protection du foncier sur certains secteurs. Il peut aussi s'avérer utile dans le cadre de demande de modification de l'aire géographique.</p>
<p>2025-CN107</p>	<p>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « Volailles fermières de chair » - Demande de modification - Rapport du groupe ad hoc - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Vote (Sous réserve de DCC approuvables)</p> <p>Le comité national est informé que les DCC ont été déclarées approuvables, ce qui permet l'examen du dossier ce jour.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport du groupe ad hoc comprenant le bilan de la PNO et les modifications des CPC proposées lors du bilan de PNO.</p> <p>Sur la question d'un membre concernant le choix entre une mesure transitoire et une liste d'opérateurs dérogatoires, il a été répondu qu'un dispositif permettant de gérer les bâtiments ne respectant pas certaines dispositions des CPC existait déjà dans ces dernières. Toutefois, le principe d'une liste d'opérateurs dérogatoires s'est révélé, avec le temps, trop complexe à gérer, notamment lors des changements de propriétaire, d'associé ou d'OPST. En conséquence, le groupe ad hoc a proposé une mesure transitoire couvrant directement l'ensemble des opérateurs concernés par la dérogation.</p> <p>À la question de savoir s'il était possible, lors de la transmission d'une exploitation, que l'exploitant conserve le bénéfice de l'installation agrivoltaïque sans la transmettre, il a été précisé que le décret relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques encadre les conditions de changement d'exploitant agricole. Ainsi, l'exploitation d'une installation agrivoltaïque ne peut se poursuivre sans agriculteur actif, sous peine de démantèlement de l'installation.</p>

	<p>Le comité national s'est prononcé à l'unanimité (33 votants) en faveur de la modification des critères relatifs aux conditions d'implantation des installations agrivoltaïques sur parcours de volaille. Il a également approuvé à l'unanimité (33 votants) l'ajout d'une mesure transitoire applicable pour une durée de 40 ans à compter de la date d'entrée en vigueur des CPC, à l'issue de laquelle l'ensemble de l'installation devra être conforme aux critères C164, C165 et C167.</p> <p>Il a considéré que les modifications apportées à la suite du bilan de la PNO ne nécessitaient pas de nouvelle PNO et a approuvé à l'unanimité (33 votants) l'homologation des CPC "Volailles fermières de chair" ainsi modifiées.</p>
<p>2025-CN108</p>	<p>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « Œufs de poules élevées en plein air, en coquille ou liquides » « Poules fermières élevées en plein air / liberté » - Demande de modification – Rapport du groupe ad hoc - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Vote (Sous réserve de DCC approuvables)</p> <p>Le comité national est informé que les DCC ont été déclarées approuvables, ce qui permet l'examen du dossier ce jour.</p> <p>Le comité national s'est prononcé à l'unanimité (33 votants) en faveur de la modification des critères relatifs aux conditions d'implantation des installations agrivoltaïques sur parcours de poules pondeuses. Il a également approuvé à l'unanimité (33 votants) l'ajout d'une mesure transitoire applicable pour une durée de 40 ans à compter de la date d'entrée en vigueur des CPC, à l'issue de laquelle l'ensemble de l'installation devra être conforme aux critères C128, C129 et C131.</p> <p>Il a considéré que les modifications apportées à la suite du bilan de la PNO ne nécessitaient pas de nouvelle PNO et a approuvé à l'unanimité (33 votants) l'homologation des CPC "Œufs de poules élevées en plein air" "Poules fermières élevées en plein air / liberté" ainsi modifiées.</p>
<p>2025-CN109</p>	<p>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « Palmipèdes gras » - Demande de modification – Rapport du groupe ad hoc - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Vote (Sous réserve de DCC approuvables)</p> <p>Le comité national est informé que les DCC ont été déclarées approuvables, ce qui permet l'examen du dossier ce jour.</p> <p>Le comité national s'est prononcé à l'unanimité (33 votants) favorablement à la modification des critères relatifs aux conditions d'implantation des installations agrivoltaïques sur parcours de palmipèdes gras. Il a également approuvé à l'unanimité (33 votants) l'ajout d'une mesure transitoire applicable pour une durée de 40 ans à compter de la date d'entrée en vigueur des CPC, à l'issue de laquelle l'ensemble de l'installation devra être conforme aux critères C91, C92 et C94.</p>

	<p>Il a considéré que les modifications apportées à la suite du bilan de la PNO ne nécessitaient pas de nouvelle PNO et a approuvé à l'unanimité (33 votants) l'homologation des CPC "Palmipèdes gras" ainsi modifiées.</p>
<p>2025-CN110</p>	<p>Label Rouge n° LA 22/01 « Baguette de tradition française » - Demande de modification des cahiers des charges – Bilan de la procédure nationale d'opposition – Rapport de la commission d'enquête – Vote</p> <p>Pascal Bonnin et Camille Kaila sortent de la salle pendant la présentation, le débat et le vote (ODG PAQ étant opposant).</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Un membre s'interroge sur la marque "Bagatelle" qui pourrait être utilisée sur d'autres produits de l'ODG. Il lui est répondu que dans le cadre de l'autre cahier des charges de l'ODG (LA 25/06 "Farine type 45 pour pâtisserie"), la question sera expertisée au moment de l'instruction de la demande modification du cahier des charges.</p> <p>Le comité national s'est prononcé en faveur des propositions de la commission d'enquête de suites à donner aux oppositions (28 oui à l'unanimité).</p> <p>Il a jugé que les modifications apportées suite au bilan de PNO ne nécessitaient pas de nouvelle PNO (28 non à l'unanimité).</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité (28 votants) l'homologation du cahier des charges LA 22/01 "Baguette de tradition française", la clôture des missions de la commission d'enquête.</p>
<p>2025-CN111</p>	<p>IGP « Veau d'Aveyron et du Ségala » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport final de la commission d'enquête - Avis préalable à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges -sous réserve de dispositions de contrôle spécifiques approuvables</p> <p>M. Cabrit sort de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>Le comité national est informé que les DCS ont été déclarées approuvables, ce qui permet l'examen du dossier ce jour.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national est informé par la représentante du Commissaire du Gouvernement de la nécessité de retirer du cahier des charges les dispositions encadrant la dérogation au traitement des carcasses (pour les animaux entre 8 et 10 mois) au titre de l'OCM. Il est informé que l'ODG est invité à adresser par courrier sa demande officielle de dérogation afin de permettre au ministère en charge de l'agriculture de prendre un arrêté officialisant cette dérogation.</p> <p>La présidente fait part de son souhait que cet arrêté puisse être publié avant la fin de la procédure nationale d'opposition de la demande de modification du cahier des charges.</p>

	<p>Le représentant de la DGCCRF demande de préciser dans la rubrique étiquetage qu'il s'agit du symbole IGP de "l'Union européenne" dans le cahier des charges qui sera soumis à la procédure nationale d'opposition.</p> <p>Sous réserve de l'avis de l'ODG, le comité national a émis un avis favorable (32 votants - unanimité) à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition du cahier des charges modifié en séance.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'opposition au cours de la procédure nationale d'opposition, il a approuvé le cahier des charges modifié (32 votants – 1 abstention).</p> <p>Enfin, le comité national a approuvé (32 votants) l'actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête et son échéancier, ainsi que sa clôture en cas d'absence d'opposition.</p>
<p>2025-CN112</p>	<p>IGP « Volailles de Janzé » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Avis relatif à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges modifié - Sous réserve de dispositions de contrôle spécifiques approuvables -</p> <p>Le comité national est informé que les DCS ont été déclarées approuvables, ce qui permet l'examen du dossier ce jour.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable (32 votants - unanimité) à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition du cahier des charges.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'opposition au cours de la procédure nationale d'opposition, il a approuvé le cahier des charges modifié (32 votants - unanimité).</p> <p>Enfin, le comité national a approuvé (32 votants) l'actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête et son échéancier, ainsi que sa clôture en cas d'absence d'opposition.</p>
<p>2025-CN113</p>	<p>Label Rouge LA 04/03 « Fromage à raclette » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote (Sous réserve de DCS approuvables)</p> <p>Le dossier a été retiré de l'ordre du jour faute de DCS approuvable.</p>

<p>2025-CN114</p>	<p>Label Rouge LA n° 11/04 « Farine pour pain de tradition française » Suivi feuille de route « Sortie des régulateurs de croissance » - Bilan de la Récolte 2024 et Perspectives</p> <p>Pascal Bonnin et Camille Kaila sortent de la salle pendant la présentation, le débat et le vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Un membre pose la question des données sur les surfaces prises en compte dans l'étude afin de savoir si les agriculteurs qui traitent leurs parcelles avec régulateurs de croissance sont les même d'une année sur l'autre. Le président du groupe de travail "Farine Label Rouge" indique que l'enquête ne va pas à ce niveau de détail et ne permet pas de répondre à cette question mais qu'il est constaté que le nombre d'agriculteurs et les superficies traitées sont stables depuis 3 ans.</p> <p>La présidente rappelle qu'il ne s'agit pas de propositions définitives mais, à partir de ce bilan 2024, de maintenir l'interdiction des régulateurs de croissance avec une dérogation possible si le producteur utilisant des régulateurs de croissance compense cela avec des mesures tiroirs.</p> <p>Un membre du groupe de travail rappelle d'être attentif au calendrier car pour la récolte 2026, les contrats entre opérateurs se font dès le printemps 2025.</p> <p>Les services précisent que l'objectif est de recueillir l'avis du comité national sur le principe proposé. Si le comité se prononce en faveur de ce principe, il faudra pour que ce soit mis en place concrètement que l'ODG PAQ reviennent vers les services avec une demande de modification des cahiers des charges "farine" concernés par la disposition sur les régulateurs de croissance.</p> <p>Le comité national s'est prononcé en faveur du principe des mesures tiroirs proposées par le PAQ (31 votants : 30 oui et 1 abstention).</p> <p>Le comité national a approuvé (31 votants : 30 oui et 1 abstention) les propositions du groupe de travail "Farine Label Rouge" : maintien de l'interdiction des régulateurs de croissance avec une dérogation possible conditionnée au choix de mesures tiroir pour favoriser une évolution des pratiques vers un "0" régulateurs de croissance.</p>
<p>2025-CN115</p>	<p>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « Agneau » - Demande de modification - Rapport du groupe Ad hoc Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - Vote (Sous réserve de DCC approuvables)</p> <p>Le comité national est informé que les DCC ont été déclarées approuvables, ce qui permet l'examen du dossier ce jour.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p>

	<p>Le comité national n'a pas émis de remarque.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable au lancement de la PNO à l'unanimité (34 votants). Sous réserve de l'absence d'opposition durant la PNO, il a émis un avis favorable à l'homologation des CPC modifiées (34 votants -unanimité).</p>
<p>2025-CN116</p>	<p>Label Rouge n° LR 02/24 « Pois-Chiche » - Demande de reconnaissance en Label Rouge - Rapport de la commission d'enquête - Avis préalable à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition - Vote (Sous réserve de DCS approuvables)</p> <p>Le comité national est informé que les DCS ont été déclarées approuvables, ce qui permet l'examen du dossier ce jour.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Un membre souligne que les caractéristiques certifiées (CC) proposées sont peu valorisantes pour le produit Label Rouge. Il suggère de mettre en avant les variétés spécifiques. Les services précisent qu'il s'agit de variétés issues du type Kabuli, assurant des grains plus gros et plus fondants. De plus, les semences de ces variétés sont certifiées sans ascochytose, une maladie responsable de la détérioration de l'aspect du pois chiche.</p> <p>Un membre s'interroge sur la suppression de l'apport azoté : il se demande si l'apport organique est aussi interdit, ou si cela concerne uniquement l'apport minéral. La commission d'enquête précise qu'il s'agit d'une légumineuse qui n'a pas besoin de beaucoup d'apports azotés avant la culture. Pendant la culture, ces apports sont interdits.</p> <p>Plusieurs membres regrettent qu'il ne soit pas possible d'inclure en CC la valorisation des revenus pour les producteurs. Ils considèrent que cet aspect relève de la durabilité sociale, un sujet d'actualité déjà mis en œuvre dans certains labels privés. Bien qu'ils comprennent que cela ne soit pas possible pour des raisons réglementaires, ils déplorent l'encadrement existant et souhaitent une évolution du code rural ou, au moins, de son interprétation juridique par la DGPE et DGCCRF. Certains membres précisent qu'il existe des travaux réalisés au sein des coopératives, avec des indicateurs utilisés pour les contrats et il n'y a pas de raison que cette filière ne puisse pas communiquer sur ce point. Les démarches privées peuvent le faire et vont prendre le pas sur les SIQO.</p> <p>Un membre questionne la qualité supérieure du pois chiche candidat au Label Rouge par rapport au produit courant de comparaison (PCC), affirmant qu'en termes agronomiques, il n'y a rien d'original. La commission d'enquête répond qu'il s'agit d'une production sur un terroir très spécifique. Le sol argileux assure une réserve hydrique continue, nécessaire à la texture fondante du pois chiche. De plus, la zone est caractérisée par de forts vents secs, limitant le développement des maladies. Cependant, bien que territorialement délimitée, cette production ne peut pas bénéficier d'une IGP en raison de l'absence d'antériorité du nom. Le cahier des charges a été retravaillé avec la commission d'enquête pour ne pas se limiter à une zone trop restreinte.</p>

Par ailleurs, la commission d'enquête rappelle que le produit Label Rouge doit être de qualité supérieure et que, dans ce cas précis, le dossier ESQS prouve la différenciation avec le PCC. La production est suffisamment encadrée pour assurer la qualité du produit. Une analyse de la structure de l'amidon a été envisagée pour expliquer cette qualité spécifique, mais les analyses physico-chimiques sont trop complexes à mettre en œuvre.

Concernant le prix garanti, la commission d'enquête précise que la culture du pois chiche présente peu de risques, garantissant ainsi une certaine sécurité pour le respect des contrats, tant en termes de quantités engagées que de prix fixés. Cela est important pour sécuriser le producteur et lui permettre de se consacrer sereinement à sa production.

Un membre s'étonne du manque de précision sur les conditions de stockage, notamment sur le traitement insecticide et la durée de stockage avant conditionnement/durée de vie du produit. Il souligne l'importance d'intégrer un suivi de la qualité dans le cadre d'un profil sensoriel pour un produit ayant une certaine durée de vie.

La commission d'enquête explique avoir examiné ce point avec le demandeur. Techniquement, les opérateurs disposent de chambres sous vide, limitant les traitements insecticides, mais ils ne peuvent pas prendre le risque de tout perdre. Le comité national propose d'ajouter un test ESQS (profil sensoriel) sur un produit sec stocké sur une durée rallongée (trois ans, par exemple) afin d'assurer le maintien de la qualité conformément aux exigences du dossier ESQS. Un membre interroge la commission d'enquête sur le recours au désherbage chimique afin de savoir si des mesures sont prévues. La commission d'enquête explique que, dans les faits, aucun désherbage chimique n'est utilisé, mais qu'ils ne souhaitent pas l'interdire dans le cahier des charges pour pallier d'éventuelles années difficiles.

La présidente alerte sur le paradoxe consistant à encourager les ODG à aller vers plus de durabilité, tout en leur refusant la communication sur ce point. Concernant l'encadrement de la durée de vie, elle rappelle que, face au changement climatique, des demandes de modifications temporaires sont souvent formulées. Il faut donc assurer la qualité sans imposer des dates trop rigides.

La DGCCRF rappelle que la définition de la qualité supérieure dans le CRPM date de 2006 et ne reflète peut-être plus les attentes actuelles. La CC sur le prix garanti est intéressante mais incompatible avec la rédaction actuelle du CRPM. Pour les mêmes raisons, elle exprime des réserves quant au maintien de points de maîtrise portant sur le prix garanti.

A titre d'exemple, la Directrice de l'INAO rappelle que l'interdiction d'épandage de boues non agricoles bien que n'étant pas un critère ayant un impact sur la qualité sensorielle du produit, a été intégrée dans la notion de qualité supérieure de certains Labels Rouges, preuve de l'évolution des principes.

Un membre estime qu'il n'est pas réaliste de garantir un prix au producteur, même dans un contrat coopératif.

Un membre note une avancée positive avec l'acceptation d'une CC "sans additif" et propose de discuter la question du prix garanti dans le cadre du groupe de travail sur les caractéristiques certifiées, soulignant que le terme "notamment" dans l'article 641-1 du CRPM laisse une certaine ouverture.

La DGPE rappelle que le Label Rouge repose sur des caractéristiques spécifiques résultant des conditions de production, mais que la qualité supérieure concerne avant tout le produit, et non les conditions de production. Concernant les points de maîtrise, le Bureau de la qualité et la DGPE ne s'opposent pas à leur maintien. Ce sont des conditions de contractualisation qui vont au-delà de ce qu'impose la loi EGALIM puisque dans le cas de la culture de pois chiche la contractualisation n'est pas obligatoire. Sur ce point, le cahier des charges Label Rouge est donc mieux-disant que la réglementation. En revanche, la DGPE indique que cela ne peut être proposé en CC.

Le CN indique que la notion de "prix garanti au producteur" doit être retravaillée au sein du groupe de travail sur les caractéristiques certifiées afin d'approfondir la réflexion et voir si dans certaines conditions cela pourrait faire l'objet de CC.

A propos des points de maîtrise, la DGPE a indiqué avoir consulté le bureau des relations commerciales compétent sur le sujet qui confirme que ces points de maîtrise sont mieux disant que la réglementation mais que leur rédaction nécessite d'être complétée afin de se conformer au cadre réglementaire. En effet, si la contractualisation n'est pas obligatoire elle doit toutefois lorsqu'elle est mise en place respecter le cadre de la loi EGAlim. Ainsi le PM2 devra indiquer que le coût de production doit se baser sur les indicateurs définis par l'interprofession des légumes sec. Au PM 3, il faut préciser que le contrat doit reprendre les éléments de l'article 631-24 du CRPM, à l'exception de la clause 5 qui ne concerne que les contrats de trois ans. Les PM 2 et 3 devront être revus selon les indicateurs de l'interprofession des huiles et protéines végétales et les exigences de l'article 635-24 du CRPM, hors clause 5 pour les contrats de trois ans.

Sous réserve des modifier les points de maitrise 1, 2 et 3 conformément au cadre de la loi EGAlim, le comité national a approuvé la mise en PNO du cahier des charges LR 02/24 « Pois Chiche » (32 votants : 28 oui et 4 abstentions 28)

Sous réserve de la modification du dossier ESQS afin de prévoir des analyses sensorielles sur un produit sec avec une durée de stockage plus élevée, le comité national a validé à l'unanimité le dossier ESQS (32 votants).

Sous réserve de l'absence d'opposition durant la PNO, le comité national a approuvé la clôture des missions de la commission d'enquête (32 oui - unanimité).

En cas d'opposition, il a approuvé la prolongation des missions de la commission d'enquête jusqu'au 30 juin 2025 (32 oui - unanimité)

A bulletin secret (majorité des 2/3)

	<p>En l'absence d'opposition durant la PNO, et sous réserve de la modification des PM 1 2 et 3 conformément au cadre de la loi EGAlim, le comité national a approuvé l'homologation du cahier des charges LR 02/24 « Pois Chiche » (33 votants : 26 oui, 4 non, 3 abstentions)</p>
<p>2025-CN117</p>	<p>Groupe de travail « Caractéristiques certifiées dans le Label Rouge » - Rapport d'étape et premières orientations</p> <p>Le comité national a pris connaissance des premières propositions du groupe de travail.</p> <p>La présidente souligne l'importance de ces travaux et la pertinence des propositions. Elle note que sur les CC optionnelles le comité s'est déjà posé la question de leur utilité et les travaux du GT permettent de le confirmer. Elle estime qu'il faut poursuivre la réflexion sur la prise en compte des attentes sociétales dans les CC.</p> <p>Un membre relève que les réflexions du GT sont denses et intéressantes. Sur la question des CC en lien avec les attentes sociétales, il se demande si la proposition de les permettre seulement en CC optionnelle ne pourrait pas être une solution. A l'inverse les CC fixes pourraient être des CC portant sur les caractéristiques du produit.</p> <p>Un membre se dit perplexe car il pense que la question de la suppression des CC aurait dû être examinée par le GT. Il estime que ce que le consommateur attend du Label Rouge c'est le goût. Il reconnaît toutefois que cela n'est pas pertinent sur tous les produits et qu'il faudrait peut-être prévoir de ne pas imposer les CC en fonction des produits ; il cite l'exemple des œufs où le goût n'est pas pertinent mais plutôt les conditions d'élevage. Il précise que sur le QR code, des évolutions sont à prévoir car ce dernier va remplacer les code-barres et embarquer toute une série d'information (numéro de lot, ingrédients, additifs ...), il pense qu'il ne faut pas se fermer sur cette question.</p> <p>Le président du GT rappelle la proposition qui est de ne pas substituer les CC à un QR code, toutefois ce dernier pourrait être utilisé pour des informations complémentaires sur le Label Rouge. De toute façon, il ne sera pas impossible d'interdire le QR code car cela ne relève pas du cadre strict du Label Rouge. Il s'agira d'être vigilant malgré tout sur ce point pour que les informations concernant le Label Rouge soient encadrées.</p> <p>Sur la question des attentes sociétales, il se demande s'il ne faut pas réfléchir par rapport aux types de CC avec par exemple une 1^e CC fixe sur le produit, une 2^e CC sur l'environnement, la santé, le BEA et une 3^e CC d'ordre économique. Il pense qu'il y a matière à poursuivre la réflexion.</p> <p>Sur l'hypothèse de la suppression des CC, le président rappelle que le GT a été missionné pour trouver des solutions afin de renforcer l'intérêt des CC. Lors de la nomination du GT en comité national les débats avaient clairement fait ressortir qu'il était important de les maintenir car il s'agit du premier élément d'information donné aux consommateurs.</p>

	<p>Un membre note qu'il y a un gap entre la vitesse à laquelle la demande des consommateurs évolue et celle à laquelle le Label Rouge évolue. Il pense, par ailleurs, que le QR Code n'est pas une bonne piste car le consommateur n'a pas le temps de scanner ses produits en magasin. Il pense que le trop plein d'information tue l'information.</p> <p>Une membre indique que les filières Label Rouge avec lesquelles elle travaille sont très attachées aux CC, et ces dernières sont associées à la description de la qualité supérieure perçue par le consommateur. Il faut donc des CC qui justifient cette qualité supérieure propre au Label Rouge.</p> <p>La DGPE émet une réserve sur la proposition du GT de modifier la définition de la qualité supérieure. Elle estime que la définition proposée par l'article 641-1 du CRPM est suffisante.</p> <p>Le président du GT répond qu'à aucun moment le GT n'a souhaité modifier le CRPM, il propose simplement d'ajouter un complément dans le guide du demandeur.</p> <p>La DGPE précise qu'elle n'est pas favorable non plus à apporter une précision dans le guide du demandeur pour garder de la cohérence avec la définition du CRPM.</p> <p>Les services précisent que la DGCCRF qui n'est pas présente a fait passer certaines remarques sur les propositions du GT. Ces remarques seront exposées au GT lors de sa prochaine réunion prévue le 6 février prochain.</p>
<p>2025-CN1QD1</p>	<p>IG « Absolue de Grasse » - demande d'enregistrement en IGP selon les dispositions transitoires du règlement (UE) 2024/1143</p> <p>Le comité national est informé que suite à l'adoption du règlement (UE) 2024/1143 qui a impliqué une extension du champ d'application des IG agricoles et agroalimentaires, l'IG Absolue Pays de Grasse, reconnue en tant qu'indication géographique par l'INPI en 2020, relève désormais du règlement relatif aux produits agricoles et agroalimentaires.</p> <p>Ce règlement prévoit des dispositions transitoires pour les IG relevant de cette situation. Une date limite de dépôt de la demande est fixée au 13 mai 2025.</p> <p>Dans l'hypothèse où le dépôt de cette demande dans les délais nécessiterait de solliciter le comité national, que ce soit sur le contenu du cahier des charges ou la structure reconnue en qualité d'ODG, le comité national a donné délégation à la commission permanente l'examen des questions relatives à cette instruction afin de permettre de respecter le délai impératif du 13 mai 2025.</p>
<p>2025-CN1QD2</p>	<p>Label Rouge n° LR 05/24 "Quinoa" - Modification des membres de la commission d'enquête</p> <p>La commission permanente du 16 octobre 2024 lors du lancement d'instruction d'une demande de reconnaissance en Label Rouge "Quinoa" a proposé comme membres M. Donati (président) et S. Delaurier.</p>

	<p>M. Donati a indiqué ne pas suffisamment connaître ce produit et sa culture pour assurer la présidence de la commission d'enquête. Ainsi il a demandé à être remplacé.</p>
--	--

La présidente a proposé que R. Lecerf comme président de cette commission d'enquête.

Le comité national a accepté à l'unanimité cette proposition.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET DES SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES



Séance du 30 janvier 2025

Dossier : 2025-CN100

Résumé des décisions prises

Personnes présentes :

La présidente Dominique HUET

Corinne BORDE, Chantal BRETHERS, Magalie CHEVALIER, Sylvie DELAURIER, Cécile JUMEL, Camille KAILA, Nelly MAKOWSKI, Anne SOLER, Benjamine VANDEPUTTE-RIBOUD.

Jean-Stéphane BLANCHARD, Jean-Pierre BONNET, Pascal BONNIN, Pierre CABRIT, Gildas COUALLIER, Philippe DANIEL, Mathieu DONATI, Benoit DROUIN, Florent DUBAQUIER, Rémi LECERF, Benoît LEMELLE, François LUQUET, Arnaud MANNER, Olivier PAGET, Luc PELCE, Jean-François ROLLET, Patrick SOURY, Samuel TETTARD, Vincent THENARD.

Elodie LEMATTE, Commissaire du Gouvernement

Isabelle OUIILLON, Danièle COSTA DE ANDRADA, de la DGPE

Xavier ROUSSEAU de la DGCCRF

Assistaient également aux travaux du Comité

Agents INAO

Carole LY, Julie BARAT, Marie-Josephine de BAUDOÛIN, Adeline DORET, Sabine EDELLI, Alexandra OGNOV, Diane SICURANI, Catherine MARTIN-POLLY, Josiane RAYMOND, Sylvain REVERCHON, Félix KANE, Philippe MONGONDRY, Gilles FLUTET

Invitée
Caroline GALLARD

H2Com :
Clothilde SCHAEFFER

Membres excusés

Sandrine FAUCOU, Alexandra GRIGNON, Nathalie LEGAVRE, Caroline LECLERCQ, Armelle REMOND, Ophélie RAGOT

Christophe ANNAHEIM, Philippe BLAIS, David CASSIN, Paul DABADIE, Romain FERON, Jean-Yves GUYON, Gilles GALOPIN, Philippe JEAN, David JOKIEL, Hervé JUIN, Mattieu LABARTHE, Bernard LACOUTURE, Yves LE QUELLEC, Didier MERCERON, Jean-Marc POIGT, Patrick ROULLEAU, Marc SAULNIER.

Membres absents

Sébastien MULLER, Guillaume PEDRIEL.

2025-CN101	Résumé des décisions du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 17 octobre 2024 Le comité national a approuvé (30 votants - unanimité) le résumé des décisions prises de la séance du 17 octobre 2024.
2025-CN102	Compte rendu analytique du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du comité national du 17 octobre 2024 Le comité national a approuvé (30 votants - unanimité) le compte-rendu analytique de la séance du 17 octobre 2024.
2025-CN103	Label Rouge n° LA 11/89 « Viande et abats frais et surgelés de gros bovins de race charolaise » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition- Vote (Sous réserve de DCS approuvables) Le comité national est informé que les DCS ont été déclarées approuvables, ce qui permet l'examen du dossier ce jour. Le comité national a pris connaissance de la demande de modification. Un membre du comité s'étonne de l'intégration de la saucisse, non produite actuellement et dont les caractéristiques de préparation ne sont pas précisées dans le cahier des charges. Cela veut dire qu'il n'y a pas de conditions de production supplémentaires à celles des conditions de production communes (CPC) en gros bovins. Or, un produit type saucisse se rapproche des charcuteries et il s'interroge sur le fait que l'on pourrait accepter un cahier des charges saucisse en charcuterie qui répondrait aux

	<p>CPC “charcuterie” mais n’imposerait pas de critères supplémentaires. Il estime qu’il y a nécessité de renforcer cette partie.</p> <p>Un autre membre comprend cette opinion mais indique que dans le secteur des viandes, en veau par exemple, il y a déjà un cahier des charges saucisse label rouge, il y a quand même déjà un existant, et c’est dommage de ne pas pouvoir être réactif aux demandes des opérateurs.</p> <p>Plusieurs membres donnent l’exemple du cahier des charges sur la viande hachée géré par l’ODG ATABLE qui pourrait être un modèle dans sa construction en étant transversal et utilisable par tous les ODG.</p> <p>La présidente décide de proposer un vote “sous réserve du retrait de la partie sur les saucisses”.</p> <p>Ainsi, sous réserve du retrait du cahier des charges de la présentation saucisses, le comité national a donné un avis favorable à l’unanimité sur le lancement de la PNO (32 votants).</p> <p>Sous cette même réserve (retrait saucisse) et sous réserve de l’absence d’opposition durant la PNO, il a émis un avis favorable à l’homologation du cahier des charges (32 votants - unanimité) et a validé le dossier ESQS (sous réserve de sa mise en concordance avec le cahier des charges en retirant les éléments sur les saucisses).</p>
<p>2025-CN104</p>	<p>Label Rouge n° LA 02/02 « Brioche » - Demande d’association avec l’IGP « Brioche vendéenne » (Sous réserve de l’avis de la CP)</p> <p>Le comité national est informé de l’avis favorable de la commission permanente en date du 29 janvier 2025.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable (33 votants - unanimité) à la mise en œuvre de la procédure nationale d’opposition de la demande d’association du Label Rouge LA 02/02 « Brioche » avec l’IGP « Brioche vendéenne ».</p> <p>Sous réserve d’absence d’opposition, le comité national a approuvé (33 votants - unanimité) l’association du Label Rouge LA 02/02 « Brioche » avec l’IGP « Brioche vendéenne ».</p> <p>A l’occasion de ce dossier, la présidente propose de donner délégation à la commission permanente afin d’exprimer l’avis relatif à la mise en œuvre de la procédure nationale des demandes d’association ou d’abrogation d’arrêté d’association, ainsi que l’approbation de l’association en l’absence d’opposition à l’issue de la procédure nationale d’opposition (étant entendu qu’en cas d’opposition, le comité national sera consulté pour les suites à donner).</p> <p>Le comité national a validé à l’unanimité (33 votants) cette délégation à la commission permanente.</p>
<p>2025-CN105</p>	<p>Note Etat des dossiers</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p>

<p>2025-CN106</p>	<p>Commission nationale Délimitation - Rapport de la commission nationale - Diagnostic territorial en délimitation</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission nationale délimitation.</p> <p>Il est demandé si le diagnostic territorial doit être mis en œuvre par l'ODG. Les services indiquent que les services proposeront ce diagnostic lors d'une modification de cahier des charges ou lors du dépôt de nouvelles reconnaissances. L'INAO dispose des outils cartographiques pour mettre ce diagnostic à disposition des ODG, ce sera à l'ODG de s'en saisir. Cela sera précisé dans la directive.</p> <p>Cet outil peut être vu comme un élément permettant de disposer de données objectives dans les échanges des ODG avec les collectivités territoriales, ainsi que, le cas échéant, de concentrer les efforts en matière de protection du foncier sur certains secteurs. Il peut aussi s'avérer utile dans le cadre de demande de modification de l'aire géographique.</p>
<p>2025-CN107</p>	<p>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « Volailles fermières de chair » - Demande de modification - Rapport du groupe ad hoc - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Vote (Sous réserve de DCC approuvables)</p> <p>Le comité national est informé que les DCC ont été déclarées approuvables, ce qui permet l'examen du dossier ce jour.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport du groupe ad hoc comprenant le bilan de la PNO et les modifications des CPC proposées lors du bilan de PNO.</p> <p>Sur la question d'un membre concernant le choix entre une mesure transitoire et une liste d'opérateurs dérogatoires, il a été répondu qu'un dispositif permettant de gérer les bâtiments ne respectant pas certaines dispositions des CPC existait déjà dans ces dernières. Toutefois, le principe d'une liste d'opérateurs dérogatoires s'est révélé, avec le temps, trop complexe à gérer, notamment lors des changements de propriétaire, d'associé ou d'OPST. En conséquence, le groupe ad hoc a proposé une mesure transitoire couvrant directement l'ensemble des opérateurs concernés par la dérogation.</p> <p>À la question de savoir s'il était possible, lors de la transmission d'une exploitation, que l'exploitant conserve le bénéfice de l'installation agrivoltaïque sans la transmettre, il a été précisé que le décret relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques encadre les conditions de changement d'exploitant agricole. Ainsi, l'exploitation d'une installation agrivoltaïque ne peut se poursuivre sans agriculteur actif, sous peine de démantèlement de l'installation.</p>

	<p>Le comité national s'est prononcé à l'unanimité (33 votants) en faveur de la modification des critères relatifs aux conditions d'implantation des installations agrivoltaïques sur parcours de volaille. Il a également approuvé à l'unanimité (33 votants) l'ajout d'une mesure transitoire applicable pour une durée de 40 ans à compter de la date d'entrée en vigueur des CPC, à l'issue de laquelle l'ensemble de l'installation devra être conforme aux critères C164, C165 et C167.</p> <p>Il a considéré que les modifications apportées à la suite du bilan de la PNO ne nécessitaient pas de nouvelle PNO et a approuvé à l'unanimité (33 votants) l'homologation des CPC "Volailles fermières de chair" ainsi modifiées.</p>
<p>2025-CN108</p>	<p>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « Œufs de poules élevées en plein air, en coquille ou liquides » « Poules fermières élevées en plein air / liberté » - Demande de modification – Rapport du groupe ad hoc - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Vote (Sous réserve de DCC approuvables)</p> <p>Le comité national est informé que les DCC ont été déclarées approuvables, ce qui permet l'examen du dossier ce jour.</p> <p>Le comité national s'est prononcé à l'unanimité (33 votants) en faveur de la modification des critères relatifs aux conditions d'implantation des installations agrivoltaïques sur parcours de poules pondeuses. Il a également approuvé à l'unanimité (33 votants) l'ajout d'une mesure transitoire applicable pour une durée de 40 ans à compter de la date d'entrée en vigueur des CPC, à l'issue de laquelle l'ensemble de l'installation devra être conforme aux critères C128, C129 et C131.</p> <p>Il a considéré que les modifications apportées à la suite du bilan de la PNO ne nécessitaient pas de nouvelle PNO et a approuvé à l'unanimité (33 votants) l'homologation des CPC "Œufs de poules élevées en plein air" "Poules fermières élevées en plein air / liberté" ainsi modifiées.</p>
<p>2025-CN109</p>	<p>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « Palmipèdes gras » - Demande de modification – Rapport du groupe ad hoc - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Vote (Sous réserve de DCC approuvables)</p> <p>Le comité national est informé que les DCC ont été déclarées approuvables, ce qui permet l'examen du dossier ce jour.</p> <p>Le comité national s'est prononcé à l'unanimité (33 votants) favorablement à la modification des critères relatifs aux conditions d'implantation des installations agrivoltaïques sur parcours de palmipèdes gras. Il a également approuvé à l'unanimité (33 votants) l'ajout d'une mesure transitoire applicable pour une durée de 40 ans à compter de la date d'entrée en vigueur des CPC, à l'issue de laquelle l'ensemble de l'installation devra être conforme aux critères C91, C92 et C94.</p>

	<p>Il a considéré que les modifications apportées à la suite du bilan de la PNO ne nécessitaient pas de nouvelle PNO et a approuvé à l'unanimité (33 votants) l'homologation des CPC "Palmipèdes gras" ainsi modifiées.</p>
<p>2025-CN110</p>	<p>Label Rouge n° LA 22/01 « Baguette de tradition française » - Demande de modification des cahiers des charges – Bilan de la procédure nationale d'opposition – Rapport de la commission d'enquête – Vote</p> <p>Pascal Bonnin et Camille Kaila sortent de la salle pendant la présentation, le débat et le vote (ODG PAQ étant opposant).</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Un membre s'interroge sur la marque "Bagatelle" qui pourrait être utilisée sur d'autres produits de l'ODG. Il lui est répondu que dans le cadre de l'autre cahier des charges de l'ODG (LA 25/06 "Farine type 45 pour pâtisserie"), la question sera expertisée au moment de l'instruction de la demande modification du cahier des charges.</p> <p>Le comité national s'est prononcé en faveur des propositions de la commission d'enquête de suites à donner aux oppositions (28 oui à l'unanimité).</p> <p>Il a jugé que les modifications apportées suite au bilan de PNO ne nécessitaient pas de nouvelle PNO (28 non à l'unanimité).</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité (28 votants) l'homologation du cahier des charges LA 22/01 "Baguette de tradition française", la clôture des missions de la commission d'enquête.</p>
<p>2025-CN111</p>	<p>IGP « Veau d'Aveyron et du Ségala » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport final de la commission d'enquête - Avis préalable à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges -sous réserve de dispositions de contrôle spécifiques approuvables</p> <p>M. Cabrit sort de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>Le comité national est informé que les DCS ont été déclarées approuvables, ce qui permet l'examen du dossier ce jour.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national est informé par la représentante du Commissaire du Gouvernement de la nécessité de retirer du cahier des charges les dispositions encadrant la dérogation au traitement des carcasses (pour les animaux entre 8 et 10 mois) au titre de l'OCM. Il est informé que l'ODG est invité à adresser par courrier sa demande officielle de dérogation afin de permettre au ministère en charge de l'agriculture de prendre un arrêté officialisant cette dérogation.</p> <p>La présidente fait part de son souhait que cet arrêté puisse être publié avant la fin de la procédure nationale d'opposition de la demande de modification du cahier des charges.</p>

	<p>Le représentant de la DGCCRF demande de préciser dans la rubrique étiquetage qu'il s'agit du symbole IGP de "l'Union européenne" dans le cahier des charges qui sera soumis à la procédure nationale d'opposition.</p> <p>Sous réserve de l'avis de l'ODG, le comité national a émis un avis favorable (32 votants - unanimité) à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition du cahier des charges modifié en séance.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'opposition au cours de la procédure nationale d'opposition, il a approuvé le cahier des charges modifié (32 votants – 1 abstention).</p> <p>Enfin, le comité national a approuvé (32 votants) l'actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête et son échéancier, ainsi que sa clôture en cas d'absence d'opposition.</p>
<p>2025-CN112</p>	<p>IGP « Volailles de Janzé » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Avis relatif à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges modifié - Sous réserve de dispositions de contrôle spécifiques approuvables -</p> <p>Le comité national est informé que les DCS ont été déclarées approuvables, ce qui permet l'examen du dossier ce jour.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable (32 votants - unanimité) à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition du cahier des charges.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'opposition au cours de la procédure nationale d'opposition, il a approuvé le cahier des charges modifié (32 votants - unanimité).</p> <p>Enfin, le comité national a approuvé (32 votants) l'actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête et son échéancier, ainsi que sa clôture en cas d'absence d'opposition.</p>
<p>2025-CN113</p>	<p>Label Rouge LA 04/03 « Fromage à raclette » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote (Sous réserve de DCS approuvables)</p> <p>Le dossier a été retiré de l'ordre du jour faute de DCS approuvable.</p>

<p>2025-CN114</p>	<p>Label Rouge LA n° 11/04 « Farine pour pain de tradition française » Suivi feuille de route « Sortie des régulateurs de croissance » - Bilan de la Récolte 2024 et Perspectives</p> <p>Pascal Bonnin et Camille Kaila sortent de la salle pendant la présentation, le débat et le vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Un membre pose la question des données sur les surfaces prises en compte dans l'étude afin de savoir si les agriculteurs qui traitent leurs parcelles avec régulateurs de croissance sont les même d'une année sur l'autre. Le président du groupe de travail "Farine Label Rouge" indique que l'enquête ne va pas à ce niveau de détail et ne permet pas de répondre à cette question mais qu'il est constaté que le nombre d'agriculteurs et les superficies traitées sont stables depuis 3 ans.</p> <p>La présidente rappelle qu'il ne s'agit pas de propositions définitives mais, à partir de ce bilan 2024, de maintenir l'interdiction des régulateurs de croissance avec une dérogation possible si le producteur utilisant des régulateurs de croissance compense cela avec des mesures tiroirs.</p> <p>Un membre du groupe de travail rappelle d'être attentif au calendrier car pour la récolte 2026, les contrats entre opérateurs se font dès le printemps 2025.</p> <p>Les services précisent que l'objectif est de recueillir l'avis du comité national sur le principe proposé. Si le comité se prononce en faveur de ce principe, il faudra pour que ce soit mis en place concrètement que l'ODG PAQ reviennent vers les services avec une demande de modification des cahiers des charges "farine" concernés par la disposition sur les régulateurs de croissance.</p> <p>Le comité national s'est prononcé en faveur du principe des mesures tiroirs proposées par le PAQ (31 votants : 30 oui et 1 abstention).</p> <p>Le comité national a approuvé (31 votants : 30 oui et 1 abstention) les propositions du groupe de travail "Farine Label Rouge" : maintien de l'interdiction des régulateurs de croissance avec une dérogation possible conditionnée au choix de mesures tiroir pour favoriser une évolution des pratiques vers un "0" régulateurs de croissance.</p>
<p>2025-CN115</p>	<p>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « Agneau » - Demande de modification - Rapport du groupe Ad hoc Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - Vote (Sous réserve de DCC approuvables)</p> <p>Le comité national est informé que les DCC ont été déclarées approuvables, ce qui permet l'examen du dossier ce jour.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p>

	<p>Le comité national n'a pas émis de remarque.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable au lancement de la PNO à l'unanimité (34 votants). Sous réserve de l'absence d'opposition durant la PNO, il a émis un avis favorable à l'homologation des CPC modifiées (34 votants -unanimité).</p>
<p>2025-CN116</p>	<p>Label Rouge n° LR 02/24 « Pois-Chiche » - Demande de reconnaissance en Label Rouge - Rapport de la commission d'enquête - Avis préalable à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition - Vote (Sous réserve de DCS approuvables)</p> <p>Le comité national est informé que les DCS ont été déclarées approuvables, ce qui permet l'examen du dossier ce jour.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Un membre souligne que les caractéristiques certifiées (CC) proposées sont peu valorisantes pour le produit Label Rouge. Il suggère de mettre en avant les variétés spécifiques. Les services précisent qu'il s'agit de variétés issues du type Kabuli, assurant des grains plus gros et plus fondants. De plus, les semences de ces variétés sont certifiées sans ascochytose, une maladie responsable de la détérioration de l'aspect du pois chiche.</p> <p>Un membre s'interroge sur la suppression de l'apport azoté : il se demande si l'apport organique est aussi interdit, ou si cela concerne uniquement l'apport minéral. La commission d'enquête précise qu'il s'agit d'une légumineuse qui n'a pas besoin de beaucoup d'apports azotés avant la culture. Pendant la culture, ces apports sont interdits.</p> <p>Plusieurs membres regrettent qu'il ne soit pas possible d'inclure en CC la valorisation des revenus pour les producteurs. Ils considèrent que cet aspect relève de la durabilité sociale, un sujet d'actualité déjà mis en œuvre dans certains labels privés. Bien qu'ils comprennent que cela ne soit pas possible pour des raisons réglementaires, ils déplorent l'encadrement existant et souhaitent une évolution du code rural ou, au moins, de son interprétation juridique par la DGPE et DGCCRF. Certains membres précisent qu'il existe des travaux réalisés au sein des coopératives, avec des indicateurs utilisés pour les contrats et il n'y a pas de raison que cette filière ne puisse pas communiquer sur ce point. Les démarches privées peuvent le faire et vont prendre le pas sur les SIQO.</p> <p>Un membre questionne la qualité supérieure du pois chiche candidat au Label Rouge par rapport au produit courant de comparaison (PCC), affirmant qu'en termes agronomiques, il n'y a rien d'original. La commission d'enquête répond qu'il s'agit d'une production sur un terroir très spécifique. Le sol argileux assure une réserve hydrique continue, nécessaire à la texture fondante du pois chiche. De plus, la zone est caractérisée par de forts vents secs, limitant le développement des maladies. Cependant, bien que territorialement délimitée, cette production ne peut pas bénéficier d'une IGP en raison de l'absence d'antériorité du nom. Le cahier des charges a été retravaillé avec la commission d'enquête pour ne pas se limiter à une zone trop restreinte.</p>

Par ailleurs, la commission d'enquête rappelle que le produit Label Rouge doit être de qualité supérieure et que, dans ce cas précis, le dossier ESQS prouve la différenciation avec le PCC. La production est suffisamment encadrée pour assurer la qualité du produit. Une analyse de la structure de l'amidon a été envisagée pour expliquer cette qualité spécifique, mais les analyses physico-chimiques sont trop complexes à mettre en œuvre.

Concernant le prix garanti, la commission d'enquête précise que la culture du pois chiche présente peu de risques, garantissant ainsi une certaine sécurité pour le respect des contrats, tant en termes de quantités engagées que de prix fixés. Cela est important pour sécuriser le producteur et lui permettre de se consacrer sereinement à sa production.

Un membre s'étonne du manque de précision sur les conditions de stockage, notamment sur le traitement insecticide et la durée de stockage avant conditionnement/durée de vie du produit. Il souligne l'importance d'intégrer un suivi de la qualité dans le cadre d'un profil sensoriel pour un produit ayant une certaine durée de vie.

La commission d'enquête explique avoir examiné ce point avec le demandeur. Techniquement, les opérateurs disposent de chambres sous vide, limitant les traitements insecticides, mais ils ne peuvent pas prendre le risque de tout perdre. Le comité national propose d'ajouter un test ESQS (profil sensoriel) sur un produit sec stocké sur une durée rallongée (trois ans, par exemple) afin d'assurer le maintien de la qualité conformément aux exigences du dossier ESQS. Un membre interroge la commission d'enquête sur le recours au désherbage chimique afin de savoir si des mesures sont prévues. La commission d'enquête explique que, dans les faits, aucun désherbage chimique n'est utilisé, mais qu'ils ne souhaitent pas l'interdire dans le cahier des charges pour pallier d'éventuelles années difficiles.

La présidente alerte sur le paradoxe consistant à encourager les ODG à aller vers plus de durabilité, tout en leur refusant la communication sur ce point. Concernant l'encadrement de la durée de vie, elle rappelle que, face au changement climatique, des demandes de modifications temporaires sont souvent formulées. Il faut donc assurer la qualité sans imposer des dates trop rigides.

La DGCCRF rappelle que la définition de la qualité supérieure dans le CRPM date de 2006 et ne reflète peut-être plus les attentes actuelles. La CC sur le prix garanti est intéressante mais incompatible avec la rédaction actuelle du CRPM. Pour les mêmes raisons, elle exprime des réserves quant au maintien de points de maîtrise portant sur le prix garanti.

A titre d'exemple, la Directrice de l'INAO rappelle que l'interdiction d'épandage de boues non agricoles bien que n'étant pas un critère ayant un impact sur la qualité sensorielle du produit, a été intégrée dans la notion de qualité supérieure de certains Labels Rouges, preuve de l'évolution des principes.

Un membre estime qu'il n'est pas réaliste de garantir un prix au producteur, même dans un contrat coopératif.

Un membre note une avancée positive avec l'acceptation d'une CC "sans additif" et propose de discuter la question du prix garanti dans le cadre du groupe de travail sur les caractéristiques certifiées, soulignant que le terme "notamment" dans l'article 641-1 du CRPM laisse une certaine ouverture.

La DGPE rappelle que le Label Rouge repose sur des caractéristiques spécifiques résultant des conditions de production, mais que la qualité supérieure concerne avant tout le produit, et non les conditions de production. Concernant les points de maîtrise, le Bureau de la qualité et la DGPE ne s'opposent pas à leur maintien. Ce sont des conditions de contractualisation qui vont au-delà de ce qu'impose la loi EGALIM puisque dans le cas de la culture de pois chiche la contractualisation n'est pas obligatoire. Sur ce point, le cahier des charges Label Rouge est donc mieux-disant que la réglementation. En revanche, la DGPE indique que cela ne peut être proposé en CC.

Le CN indique que la notion de "prix garanti au producteur" doit être retravaillée au sein du groupe de travail sur les caractéristiques certifiées afin d'approfondir la réflexion et voir si dans certaines conditions cela pourrait faire l'objet de CC.

A propos des points de maîtrise, la DGPE a indiqué avoir consulté le bureau des relations commerciales compétent sur le sujet qui confirme que ces points de maîtrise sont mieux disant que la réglementation mais que leur rédaction nécessite d'être complétée afin de se conformer au cadre réglementaire. En effet, si la contractualisation n'est pas obligatoire elle doit toutefois lorsqu'elle est mise en place respecter le cadre de la loi EGALim. Ainsi le PM2 devra indiquer que le coût de production doit se baser sur les indicateurs définis par l'interprofession des légumes secs. Au PM 3, il faut préciser que le contrat doit reprendre les éléments de l'article 631-24 du CRPM, à l'exception de la clause 5 qui ne concerne que les contrats de trois ans. Les PM 2 et 3 devront être revus selon les indicateurs de l'interprofession des huiles et protéines végétales et les exigences de l'article 635-24 du CRPM, hors clause 5 pour les contrats de trois ans.

Sous réserve de modifier les points de maîtrise 1, 2 et 3 conformément au cadre de la loi EGALim, le comité national a approuvé la mise en PNO du cahier des charges LR 02/24 « Pois Chiche » (32 votants : 28 oui et 4 abstentions 28)

Sous réserve de la modification du dossier ESQS afin de prévoir des analyses sensorielles sur un produit sec avec une durée de stockage plus élevée, le comité national a validé à l'unanimité le dossier ESQS (32 votants).

Sous réserve de l'absence d'opposition durant la PNO, le comité national a approuvé la clôture des missions de la commission d'enquête (32 oui - unanimité).

En cas d'opposition, il a approuvé la prolongation des missions de la commission d'enquête jusqu'au 30 juin 2025 (32 oui - unanimité)

A bulletin secret (majorité des 2/3)

	<p>En l'absence d'opposition durant la PNO, et sous réserve de la modification des PM 1 2 et 3 conformément au cadre de la loi EGAlim, le comité national a approuvé l'homologation du cahier des charges LR 02/24 « Pois Chiche » (33 votants : 26 oui, 4 non, 3 abstentions)</p>
<p>2025-CN117</p>	<p>Groupe de travail « Caractéristiques certifiées dans le Label Rouge » - Rapport d'étape et premières orientations</p> <p>Le comité national a pris connaissance des premières propositions du groupe de travail.</p> <p>La présidente souligne l'importance de ces travaux et la pertinence des propositions. Elle note que sur les CC optionnelles le comité s'est déjà posé la question de leur utilité et les travaux du GT permettent de le confirmer. Elle estime qu'il faut poursuivre la réflexion sur la prise en compte des attentes sociétales dans les CC.</p> <p>Un membre relève que les réflexions du GT sont denses et intéressantes. Sur la question des CC en lien avec les attentes sociétales, il se demande si la proposition de les permettre seulement en CC optionnelle ne pourrait pas être une solution. A l'inverse les CC fixes pourraient être des CC portant sur les caractéristiques du produit.</p> <p>Un membre se dit perplexe car il pense que la question de la suppression des CC aurait dû être examinée par le GT. Il estime que ce que le consommateur attend du Label Rouge c'est le goût. Il reconnaît toutefois que cela n'est pas pertinent sur tous les produits et qu'il faudrait peut-être prévoir de ne pas imposer les CC en fonction des produits ; il cite l'exemple des œufs où le goût n'est pas pertinent mais plutôt les conditions d'élevage. Il précise que sur le QR code, des évolutions sont à prévoir car ce dernier va remplacer les code-barres et embarquer toute une série d'information (numéro de lot, ingrédients, additifs ...), il pense qu'il ne faut pas se fermer sur cette question.</p> <p>Le président du GT rappelle la proposition qui est de ne pas substituer les CC à un QR code, toutefois ce dernier pourrait être utilisé pour des informations complémentaires sur le Label Rouge. De toute façon, il ne sera pas impossible d'interdire le QR code car cela ne relève pas du cadre strict du Label Rouge. Il s'agira d'être vigilant malgré tout sur ce point pour que les informations concernant le Label Rouge soient encadrées.</p> <p>Sur la question des attentes sociétales, il se demande s'il ne faut pas réfléchir par rapport aux types de CC avec par exemple une 1^e CC fixe sur le produit, une 2^e CC sur l'environnement, la santé, le BEA et une 3^e CC d'ordre économique. Il pense qu'il y a matière à poursuivre la réflexion.</p> <p>Sur l'hypothèse de la suppression des CC, le président rappelle que le GT a été missionné pour trouver des solutions afin de renforcer l'intérêt des CC. Lors de la nomination du GT en comité national les débats avaient clairement fait ressortir qu'il était important de les maintenir car il s'agit du premier élément d'information donné aux consommateurs.</p>

	<p>Un membre note qu'il y a un gap entre la vitesse à laquelle la demande des consommateurs évolue et celle à laquelle le Label Rouge évolue. Il pense, par ailleurs, que le QR Code n'est pas une bonne piste car le consommateur n'a pas le temps de scanner ses produits en magasin. Il pense que le trop plein d'information tue l'information.</p> <p>Une membre indique que les filières Label Rouge avec lesquelles elle travaille sont très attachées aux CC, et ces dernières sont associées à la description de la qualité supérieure perçue par le consommateur. Il faut donc des CC qui justifient cette qualité supérieure propre au Label Rouge.</p> <p>La DGPE émet une réserve sur la proposition du GT de modifier la définition de la qualité supérieure. Elle estime que la définition proposée par l'article 641-1 du CRPM est suffisante.</p> <p>Le président du GT répond qu'à aucun moment le GT n'a souhaité modifier le CRPM, il propose simplement d'ajouter un complément dans le guide du demandeur.</p> <p>La DGPE précise qu'elle n'est pas favorable non plus à apporter une précision dans le guide du demandeur pour garder de la cohérence avec la définition du CRPM.</p> <p>Les services précisent que la DGCCRF qui n'est pas présente a fait passer certaines remarques sur les propositions du GT. Ces remarques seront exposées au GT lors de sa prochaine réunion prévue le 6 février prochain.</p>
<p>2025-CN1QD1</p>	<p>IG « Absolue de Grasse » - demande d'enregistrement en IGP selon les dispositions transitoires du règlement (UE) 2024/1143</p> <p>Le comité national est informé que suite à l'adoption du règlement (UE) 2024/1143 qui a impliqué une extension du champ d'application des IG agricoles et agroalimentaires, l'IG Absolue Pays de Grasse, reconnue en tant qu'indication géographique par l'INPI en 2020, relève désormais du règlement relatif aux produits agricoles et agroalimentaires.</p> <p>Ce règlement prévoit des dispositions transitoires pour les IG relevant de cette situation. Une date limite de dépôt de la demande est fixée au 13 mai 2025.</p> <p>Dans l'hypothèse où le dépôt de cette demande dans les délais nécessiterait de solliciter le comité national, que ce soit sur le contenu du cahier des charges ou la structure reconnue en qualité d'ODG, le comité national a donné délégation à la commission permanente l'examen des questions relatives à cette instruction afin de permettre de respecter le délai impératif du 13 mai 2025.</p>
<p>2025-CN1QD2</p>	<p>Label Rouge n° LR 05/24 "Quinoa" - Modification des membres de la commission d'enquête</p> <p>La commission permanente du 16 octobre 2024 lors du lancement d'instruction d'une demande de reconnaissance en Label Rouge "Quinoa" a proposé comme membres M. Donati (président) et S. Delaurier.</p>

M. Donati a indiqué ne pas suffisamment connaître ce produit et sa culture pour assurer la présidence de la commission d'enquête. Ainsi il a demandé à être remplacé.

La présidente a proposé que R. Lecerf comme président de cette commission d'enquête.

Le comité national a accepté à l'unanimité cette proposition.